CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE VOL ET CASSE

RÉF : EQ/EG/0596 DU 20/11/13

Contrat d'assurance AC 484644 souscrit par BOULANGER SA au nom et pour son compte et au nom et pour le compte de la société Cap Boulanger Holding SNC (Siège social : CRT de Lesquin, rue de la Haie Plouvier, 59273 FRETIN, RCS LILLE n° 349 210 237) et ses filiales, et de la société Cap Boulanger SCS (Siège social : CRT de Lesquin, rue de la Haie Plouvier, 59273 FRETIN, RCS LILLE n° 392 327 807) par l'intermédiaire de la société de courtage d'assurances « EGA INNOSERVE » Résidence Elysée, 517, Avenue de la République 59700 Marcq en Baroeul - SARL au capital de 20 000€ - siège social : 17 rue Saint Henri 59110 La Madeleine RCS LILLE B445 293 947 (garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances) immatriculée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 07 022 938, auprès de L'EQUITE, entreprise régie par le Code des assurances (Société Anonyme au capital de 18 469 320€ - RCS Paris B572 084 697 00059 – 7 boulevard Haussmann - 75442 Paris cedex 09 - Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026). L'EQUITE et EGA INNOSERVE sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

OPTIONS AU CHOIX :

Option A : Dommage accidentel et vol caractérisé de l'Appareil garanti.

Option B : Bris accidentel d'écran de l'ordinateur portable.

L'option souscrite est mentionnée sur la facture d'achat délivrée par le magasin Boulanger et validée par le montant de la cotisation y figurant.
Seule la facture d'achat de l'Appareil garanti fait foi de la souscription de l'assurance et de l'option choisie par le client.

1- DÉFINITIONS

Adhérent / Assuré : Personne physique ou morale résidant habituellement en France et propriétaire ou utilisateur de l'Appareil garanti avec le consentement de l'Adhérent.

Appareil garanti : Appareil acheté dans une enseigne Boulanger désigné sur la facture d'achat (type, modèle et références).

Avoir : Document édité et remis par Boulanger à l'Assuré suite à un sinistre total pris en charge par le présent contrat. Son montant sera égal à la valeur d'achat TTC (remise déduite) de l'Appareil garanti au jour de la souscription du présent contrat et sera à valoir sur l'achat d'un produit de remplacement de même fonction.

Pour les Appareils avec abonnement, le montant de l'Avoir sera celui du prix d'achat de l'Appareil seul sans abonnement au jour de la souscription du présent contrat. La durée de validité de l'Avoir est de 3 mois maximum à compter de sa date d'édition. Il devra être utilisé en une seule fois sur présentation en caisse. Tout ou partie de l'Avoir non utilisé sera perdu et ne pourra donner lieu à un remboursement en espèces totalement ou partiellement.

Sinistre total : un sinistre est dit « total » :

- lorsque l'Appareil garanti est disparu suite à un vol caractérisé, pris en charge par le présent contrat,

ou

- lorsque le coût de remise en état suite à un dommage accidentel, pris en charge par le présent contrat, est supérieur au prix d'achat TTC de l'Appareil garanti au jour de la souscription du présent contrat.

Remise : diminution de prix accordée sur l'achat de l'Appareil par l'enseigne Boulanger.

Carte SIM : La carte délivrée au titre du contrat d'abonnement auprès de l'Opérateur de l'Assuré et utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil garanti lorsque celui-ci est un téléphone mobile.

Carte USIM : La carte délivrée au titre du contrat d'abonnement auprès de l'Opérateur de l'Assuré et utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil garanti lorsque celui-ci est un téléphone mobile, un ordinateur portable ou une tablette.

Dommage accidentel : Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti et résultant d'une cause extérieure, soudaine et imprévisible.

Bris accidentel d'écran d'ordinateur portable : Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible de l'écran de l'ordinateur portable, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'une cause extérieure, soudaine et imprévisible.

Vol caractérisé : Vol commis par agression de l'Assuré ou effraction d'un local immobilier clos et fermé à clé ou d'un véhicule motorisé terrestre à 4 (quatre) roues.

Vol avec Agression : Tout vol avec attaque violente ou menace, exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré de l'Appareil garanti.

Vol avec Effraction : Tout vol avec forcement, dégradation, destruction d'un dispositif de fermeture ou action frauduleuse permettant de libérer un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Négligence : Défaut de précaution, de prudence ou de vigilance qui a facilité ou est à l'origine d'un vol ou d'un dommage matériel.

Constituent notamment une négligence au sens du contrat :

- le fait de laisser l'Appareil garanti à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de vol, de chute ou de détérioration,
- le fait de laisser l'Appareil garanti à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques,
- le fait de laisser l'Appareil garanti posé sur le sol, sur le bord d'un évier, sur le rebord d'une fenêtre, sur un siège.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré ou l'Adhérent, leur conjoint ou leur concubin, le partenaire lié par un PACS, leurs ascendants ou descendants, leurs préposés lorsque l'Assuré ou l'Adhérent est une personne morale, ou toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil garanti.

2 - OBJET ET LIMITES DE GARANTIES

Option A : Garanties dommage accidentel et vol caractérisé.

Les garanties couvrent, pour l'Appareil garanti, les sinistres, dommages et prestations suivants, dans les limites ci-après définies :

- **En cas de Dommage accidentel :** La garantie couvre la réparation de l'Appareil garanti. Si le coût de réparation dépasse la valeur d'achat TTC (remise déduite) de l'Appareil garanti au jour de la souscription du présent contrat, l'Assuré bénéficiera d'un remboursement sous la forme d'un Avoir à utiliser en une seule fois dans les 3 mois qui suivent sa date d'édition.
- **En cas de Vol caractérisé de l'Appareil garanti :** L'Assuré bénéficiera d'un remboursement sous la forme d'un Avoir à utiliser en une seule fois dans les **3 mois** qui suivent sa date d'édition.

Les garanties dommage accidentel et vol sont limitées par sinistre **au prix d'achat TTC (remise déduite) de l'Appareil garanti au jour de la souscription du présent contrat.**

La garantie est limitée à un seul sinistre total (Dommage accidentel et vol) par année d'assurance à la suite de quoi le contrat prend automatiquement fin et l'intégralité de la cotisation reste acquise à l'Assureur (voir article 8).

- **Utilisation frauduleuse de la Carte SIM ou USIM en cas de Vol caractérisé de l'Appareil garanti :** La garantie couvre le remboursement du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers entre l'heure du vol telle que déclarée dans le dépôt de plainte du Vol caractérisé et l'enregistrement de la mise en opposition de la Carte SIM ou USIM auprès de l'opérateur

concerné, **dans la limite de 500€ par sinistre et par année d'adhésion, pour les seules communications frauduleuses effectuées dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la date du Vol caractérisé.**

- **Frais de remplacement de la Carte SIM ou USIM en cas de Vol caractérisé de l'Appareil garanti :** La garantie couvre le remboursement des frais de remplacement d'une nouvelle Carte SIM ou USIM dans la limite de 25€ par sinistre.

Option B : Garantie bris accidentel d'écran d'ordinateur portable.
Suite à un dommage accidentel, la garantie couvre la réparation de l'écran de l'ordinateur portable garanti, dans la limite **du prix d'achat TTC (remise déduite) de l'Appareil garanti au jour de la souscription du présent contrat.**

3 - EXCLUSION DES GARANTIES DES OPTIONS A ET B

- **Le vol commis sans agression ou sans effraction.**
- **Le vol commis dans des vestiaires, casiers, tiroirs, tentes et caravanes, même avec effraction.**
- **L'oubli, la perte, le vol ou le dommage accidentel résultant de la Négligence de l'Adhérent/Assuré, le vol sans violence physique ou morale, la disparition de l'Appareil garanti.**
- **Le vol dans un véhicule autre qu'un véhicule motorisé terrestre à 4 (quatre) roues.**
- **Le vol dans un véhicule motorisé terrestre à 4 (quatre) roues entre 22H00 et 7H00 en stationnement.**
- **Les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne, vices cachés, ou liés à l'usure ou à l'oxydation.**
- **Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que les rayures, les écaillures, les égratignures.**
- **Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur.**
- **Les frais de devis suivis ou non de réparation, engagés directement par l'assuré sans l'accord de Boulanger SA.**
- **Les frais de réparation engagés sans accord préalable ou relatifs à l'intervention d'un service après-vente non agréé par Boulanger SA.**
- **Les accessoires et consommables (kit mains libres autre que celui fourni avec l'Appareil d'origine, chargeur, batterie, cartes additionnelles, câbles et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil garanti).**
- **La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, de l'Adhérent, ou de toute personne autre qu'un Tiers.**
- **Les préjudices ou pertes financières subis par l'Adhérent ou l'Assuré pendant ou suite à un dommage ou à un vol de l'Appareil garanti.**
- **Les pertes ou dommages de données ou de logiciels, consécutifs au dommage ou au vol de l'Appareil garanti.**

Exclusions spécifiques à la garantie « bris d'écran » :

- **Les dommages causés à d'autres parties de l'ordinateur que l'écran.**
- **Le vol de l'Appareil garanti.**

4 - EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de non-garantie (sauf cas fortuit ou force majeure) dans la mesure où le manquement causerait un préjudice à l'Assureur, l'Adhérent/l'Assuré doit déclarer le sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 (cinq) jours suivant la date de la connaissance de celui-ci par courrier ou par e-mail à :

BOULANGER SA - Assurance vol et casse
CRT - rue de la Haie Plouvier
BP 137 - 59811 Lesquin Cedex
Tél N° : 03 20 49 14 31
(du lundi au vendredi, aux heures de bureau)
E-mail : volcasse@boulanger.fr

L'Adhérent/l'Assuré doit respecter les dispositions ci-après définies :

En cas de Vol caractérisé :

- Faire le plus rapidement possible, et **dès la connaissance du sinistre,** un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol de l'Appareil garanti, les circonstances du vol, ainsi que les références de l'Appareil garanti (marque, modèle, numéro de série, n° IMEI),
- En cas de vol du téléphone mobile ou d'un ordinateur portable ou tablette fonctionnant avec une carte SIM ou USIM : mettre en opposition, dès la connaissance du sinistre, la Carte SIM ou USIM et le numéro IMEI ou le numéro de série auprès de l'Opérateur concerné.
- **Adresser à Boulanger SA les pièces justificatives suivantes :**
  - Copie de la facture d'achat mentionnant les références du bien garanti, l'adhésion à l'assurance et le paiement de la cotisation d'assurance.
  - La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du sinistre.
  - Le récépissé du dépôt de plainte pour vol par agression ou effraction auprès des autorités compétentes.
  - La lettre de mise en opposition de la carte SIM ou USIM et du numéro IMEI ou du numéro de série de l'Appareil auprès de l'Opérateur.
  - La copie de la lettre émanant de l'Opérateur confirmant la mise hors service de la carte SIM ou USIM.
  - En cas de vol par agression : un certificat médical ou un témoignage.
  - En cas de vol par effraction : la preuve de l'effraction (déclaration de sinistre à l'assureur Habitation ou Automobile, copie de la facture de remplacement des clés et des serrures).
  - En cas d'utilisation frauduleuse de la carte SIM ou USIM : la copie du contrat d'abonnement souscrit auprès de l'Opérateur ainsi que la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées de façon frauduleuse par un Tiers, ou le ticket de caisse (voire le relevé bancaire) lié à l'achat de la dernière recharge, pour les Appareils garantis sans abonnement.
  - En cas de remplacement de la Carte SIM ou USIM : la facture de remplacement de la Carte SIM ou USIM pour la même ligne téléphonique ou abonnement Internet.

En cas de Dommage accidentel (y compris bris d'écran d'ordinateur portable) :

- **Adresser à Boulanger SA les pièces justificatives suivantes :**
  - La copie de la facture d'achat mentionnant les références du bien garanti, l'adhésion à l'assurance et le paiement de la cotisation d'assurance.
  - La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du sinistre accidentel.
  - À réception de la déclaration, Boulanger communique une référence de dossier Sinistre, référence à rappeler dans chaque correspondance.
- **Uniquement sur instruction(s) de Boulanger, déposer l'Appareil garanti au SAV du magasin Boulanger.**

Et, plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si de mauvaise foi, l'Adhérent / l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, les garanties du contrat d'assurance ne seront pas acquises.

L'Assureur se réserve dans de tels cas, le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

5 - COTISATION

La cotisation est définie en fonction de l'Option choisie par l'Adhérent et la durée des garanties. Son montant est indiqué sur la facture d'achat de l'Appareil garanti, attestant du règlement de la cotisation.
La cotisation est réglée en sa totalité par l'Adhérent auprès de son magasin Boulanger lors de l'achat de l'Appareil garanti.

6 - EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

La durée des garanties est de **1 (un) an ou de 2 (deux) ans,** selon le choix de l'Adhérent. Ces

durées ne sont pas renouvelables.
Les garanties prennent effet à compter de la date de délivrance de l'Appareil garanti et du règlement de la cotisation. La souscription du présent contrat ne peut se faire qu'exclusivement au moment de l'achat de l'Appareil garanti.

7 - TERRITORIALITÉ

Les garanties produisent leurs effets dans le Monde entier.

8 - CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent fin :

- À l'expiration de la période de validité des garanties telle que définie par **l'article 6 « Effet et durée des garanties »,**
- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil garanti n'entrainant pas la mise en jeu des garanties,
- **Suite à un sinistre total pris en charge par le présent contrat dans le cas d'un contrat d'une durée de 1 (un) an ou, suite au second sinistre total pris en charge par le présent contrat dans le cas d'un contrat d'une durée de 2 (deux) ans. L'intégralité de la cotisation restera acquise à l'assureur.**

9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Correspondance / Accueil téléphonique.
Toutes demandes de renseignements, précisions complémentaires ou déclarations de sinistre devront être faites à **Boulanger SA dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 4.**

Déclaration de risque :
Conformément aux articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances : Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'assuré l'expose à des sanctions telles que la nullité du contrat ou la réduction de l'indemnité.

Subrogation :
Conformément à l'article **L121-12** du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers.

Pluralité d'assurances :
Conformément aux dispositions de l'article **L121-4** du Code des Assurances, quand plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article **L121-1** du Code des Assurances.
Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article **L121-3** du code des assurances (nullité du contrat plus dommages et intérêts) sont applicables.

Prescription :
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. »

Article **L114-1** du Code des Assurances
« Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Article **L114-2** du Code des Assurances
« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article **L114-3** du Code des Assurances
« Par dérogation à l'article **2254** du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Réclamation :
Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, **adressez-vous prioritairement à BOULANGER S.A** qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.
Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à L'Equité – Cellule Qualité - 7 Bd Haussmann - 75456 PARIS Cedex 09.
Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.
La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

Médiation :
En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, L'Equité applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.
Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez, saisir le Médiateur indépendant auprès de GENERALI en écrivant à M. le Médiateur auprès de GENERALI – 7 Bd Haussmann – 75456 PARIS Cedex 09.
Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été lui-même saisi de votre demande et y ait apporté une réponse. La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Informatique et liberté (loi modifiée du 8 janvier 1978) :
Dans le cadre de la relation d'assurance, BOULANGER est amené à recueillir auprès de vous des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés.
Ces données personnelles sont principalement utilisées pour les finalités suivantes: gestion de la relation d'assurance.
À ce titre, vous êtes informé que les données personnelles vous concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec l'EQUITE pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'EQUITE.

Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions et limites définies par les articles **38, 39 et 40** de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.
Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'EQUITE, en écrivant à l'adresse suivante :
L'Equité Direction de la Conformité-11 boulevard Haussmann 75311 PARIS cedex 09 et/ou à BOULANGER, Assurance Vol et Casse – CRT de Lesquin, rue de la Haie Plouvier, BP 137, 59811 Lesquin Cedex.